

Instructions

Keep one copy for your records and attach the other copy to your income tax and benefit return.

Box 12 – This is an amount refunded to the employer. If the amount received represents a contribution the employer made to the RCA that was deductible under paragraph 20(1)(r) of the *Income Tax Act*, the employer has to include the amount in computing income from a business or property in the year the amount is received from the RCA.

Box 14 – This is a refund of contributions that you or another beneficiary made. You have to include this amount on line 130 of your income tax and benefit return. See "Additional information" below.

Box 16 – This is an amount paid as benefits from the RCA. If the amount in box 16 relates to your employment, you have to report the amount on line 130 of your income tax and benefit return. If the amount relates to another person's employment, you have to include this amount in your income if that other person:

- died, and this amount was not reported on the final return of the deceased; or

– became a non-resident.

See "Additional information" below.

Box 18 – This is the amount you received for selling an interest in the RCA. You have to include this amount on line 130 of your income tax and benefit return.

If you made non-deductible contributions to this RCA, or you had previously bought an interest in this RCA, you may claim a deduction on line 232 of your income tax and benefit return equal to either A or B, whichever is less.

A = The amount in box 18

B = (C minus D)

C = The total purchase price you paid while a resident of Canada to acquire the interest in the RCA, the non-deductible contributions you made to this RCA before the end of the year of disposition, and amounts transferred from another RCA

D = The total amounts transferred to another RCA, and amounts you previously deducted for any amounts received for this RCA do not include a deduction claimed for amounts received out of the RCA as a "retiring allowance"

See "Note" below.

Box 20 – You have to report this amount on line 130 of your income tax and benefit return. This amount results from certain RCA trust transactions. For more information about this amount, contact the trustee/custodian. See "Additional information" below.

Box 22 – Enter this amount on line 437 of your income tax and benefit return.

Box 24 – This is your social insurance number.

Under the *Income Tax Act*, you have to give your social insurance number (SIN) on request to any person who prepares an information slip for you. If you do not have a SIN, apply for one through any Human Resources and Social Development office.

Additional information

If you include an amount from box 14, 16, or 20 in your income, you may be eligible to claim a deduction on line 232 of your income tax and benefit return, equal to either A or B below, whichever is less.

A = The total amount from this RCA that you include in income this year

B = (C minus D)

C = The total of amounts transferred from another RCA, plus

– If you contributed amounts directly to this RCA that were non-deductible: the amounts you contributed to this RCA before the end of the year while it was an RCA. Do not include employee contributions shown in box 20 of your T4 slip. Those amounts are usually deductible on line 207 of your income tax and benefit return;

– If you bought an interest in an RCA: amounts you paid before the end of the year while you were a resident of Canada to acquire an interest in the RCA; and

– If you sold an interest in an RCA: amounts received or receivable by you at a time you were resident in Canada as proceeds of disposition of an interest in the RCA. D = The total of amounts transferred to another RCA, and all amounts you deducted in an earlier year for amounts you received from this RCA. (Do not include a deduction claimed for amounts received out of the RCA as a "retiring allowance.")

Note

If your employer contributed to this RCA, you may transfer the eligible portion of the amount you receive as a retiring allowance from this RCA to your RRSP or your RRIF. Claim a deduction for the amount you transfer to your RRSP or your RRIF. Deduct a deduction for the amount you transfer to your RRIF or your RRSP on line 207 of your income tax and benefit return, and for the amount you transfer to your RRSP on line 208 of your income tax and benefit return.

Directives

Conservez une copie dans vos dossiers et annexez l'autre copie à votre déclaration de revenus et de prestations.

Case 12 – Il s'agit d'un montant remboursé à l'employeur. Si le montant reçu représente une cotisation versée par l'employeur à la convention de retraite (CR) qui était déductible selon l'alinéa 20(1)r de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'employeur doit inclure cette somme dans le calcul du revenu d'entreprise ou de biens pour l'année où il l'a reçue.

Case 14 – Il s'agit d'un remboursement de cotisations que vous ou un autre bénéficiaire avez versées. Vous devez inclure ce montant à la ligne 130 de votre déclaration de revenus et de prestations. Lisez la section « Renseignements supplémentaires » ci-dessous.

Case 16 – Il s'agit d'une somme versée comme prestations de la CR. Si la somme vise votre emploi, vous devez l'inclure à la ligne 130 de votre déclaration de revenus et de prestations. Si la somme à la case 16 se rapporte à l'emploi d'une autre personne, vous devez l'inclure dans votre revenu si cet employé, selon le cas :

- est décédé et que ce montant n'a pas été inclus dans sa déclaration finale;

– est devenu un non-résident.

Lisez la section « Renseignements supplémentaires » ci-dessous.

Case 18 – Il s'agit de la somme que vous avez reçue après avoir disposé d'un droit dans la CR. Vous devez inclure cette somme à la ligne 130 de votre déclaration de revenus et de prestations.

Si vous avez versé des cotisations non déductibles à cette CR, ou si vous avez déjà acheté un droit dans cette CR, vous pouvez demander une déduction, à la ligne 232 de votre déclaration de revenus et de prestations, égale au moins élevé des montants A et B ci-dessous.

A = Le montant de la case 18

B = (C moins D)

C = Le total du prix d'achat que vous avez versé pour acquérir un droit dans la CR, alors que vous étiez résident du Canada, des cotisations non déductibles que vous y avez faites avant la fin de l'année de la disposition, et des montants transférés provenant d'une autre CR.

D = Le total des montants transférés à une autre CR, et des sommes que vous avez déjà déduites à l'égard de tous les montants reçus relativement à cette CR (sauf une déduction demandée pour des sommes reçues sous forme d'allocations de CR).

Lisez la remarque ci-dessous.

Case 20 – Vous devez inclure cette somme à la ligne 130 de votre déclaration de revenus et de prestations. Ce montant résulte de certaines transactions au sein de la fiducie de convention de retraite. Pour en savoir plus sur ce montant, communiquez avec le dépôsitaire de la fiducie. Lisez aussi la section « Renseignements supplémentaires » ci-dessous.

Case 22 – Inscrivez ce montant à la ligne 437 de votre déclaration de revenus et de prestations.

Case 24 – Il s'agit de votre numéro d'assurance sociale.

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous devez fournir sur demande votre numéro d'assurance sociale (NAS) à toute personne qui établit un feuillet de renseignements à votre nom. Si vous n'avez pas de NAS, vous pouvez en obtenir un bureau de Ressources humaines et Développement social.

Renseignements supplémentaires

Si vous incluez dans votre revenu une somme qui figure à la case 14, 16 ou 20, vous pouvez avoir droit à une déduction à la ligne 232 de votre déclaration de revenus et de prestations, égale au moins élevé des montants A et B ci-dessous.

A = Le total des montants provenant de cette CR que vous incluez dans le revenu pour cette année

B = (C moins D)

C = Le total des montants suivants et des montants transférés provenant d'une autre CR :

– Si vous avez versé des cotisations directement à cette CR qui n'étaient pas déductibles, les cotisations que vous avez versées avant la fin de l'année lorsqu'elle était une CR. N'incitez pas les cotisations d'un employé inscrites à la case 20 de votre feuillet T4. Ces montants sont ordinairement déductibles à la ligne 207 de votre déclaration de revenus et de prestations;

– Si vous avez acheté un droit dans une CR, les sommes que vous avez payées avant la fin de l'année, pendant que vous étiez un résident du Canada, pour acquérir ce droit;

– Si vous avez vendu un droit dans une CR, les sommes que vous avez reçues, ou avez le droit de recevoir, comme produit de disposition d'un droit dans la CR à un moment où vous étiez résident du Canada.

D = Le total des montants transférés à une autre CR et des montants que vous avez déduits dans une année précédente à l'égard de sommes que vous avez reçues de cette CR (sauf une déduction demandée pour des sommes reçues sous forme d'allouations de retraite).

Distribution des feuillets T4A-RCA

- Envoyez deux copies des feuillets T4A-RCA avec l'original et une copie du formulaire T4A-RCA Sompmaire et votre paiement pour tout solde impayé au plus tard le dernier jour de février à l'adresse suivante :
- Conservez une copie du feuillet T4A-RCA dans vos dossiers.

Nous pourrions imposer une pénalité si vous produisez la déclaration de renseignements T4A-RCA en retard ou si vous distribuez les feuillets de renseignements en retard.

Instructions

For information on how to complete the T4A-RCA slips, see the T4041, Retirement Compensation Arrangements Guide.

Distribution of T4A-RCA slips

- Attach 2 copies of every T4A-RCA slip to the completed original and a photocopy of the T4A-RCA Summary and send them with your payment for any balance owing, no later than the last day of February, to:

RCA Unit
Winnipeg Tax Centre
66 Stapon Road
Winnipeg MB R3C 3M2

- Send 2 copies of the T4A-RCA slip to the recipient no later than the last day of February.

- If you are a custodian, attach one copy of the T4A-RCA slip to your T3-RCA tax return.

- Keep one copy of the T4A-RCA slip for your records.

Directives

Consultez la publication T4041, *Guide des conventions de retraite* pour savoir comment remplir les feuillets T4A-RCA.

Distribution des feuillets T4A-RCA

- Joignez deux copies des feuillets T4A-RCA avec l'original et une copie du formulaire T4A-RCA Sompmaire et votre paiement pour tout solde impayé au plus tard le dernier jour de février à l'adresse suivante :
- Unifié CR
Centre fiscal de Winnipeg
66 Stapon Road
Winnipeg MB R3C 3M2

- Envoyez deux copies du feuillet T4A-RCA au bénéficiaire au plus tard le dernier jour de février.

- Si vous êtes un dépositaire, joignez une copie du feuillet T4A-RCA à votre déclaration de revenus T3-RCA.

- Conservez une copie du feuillet T4A-RCA dans vos dossiers.

Remarque

Si votre employeur verse des cotisations à cette CR, vous pouvez transférer la partie admissible de la somme que vous avez reçue comme allocation de retraite de cette CR dans votre régime de pension agréé (RPA) ou votre RRIF. Demandez une déduction pour la somme que vous transférez dans votre RPA à la ligne 207 de votre déclaration de revenus et de prestations, et demandez-en une pour la somme que vous transférez dans votre REER à la ligne 208.